



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/359  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'augmentation du nombre de  
vaches laitières du GAEC DU BOIS NOIR Les Sept Fontaines à Chaumes en Retz**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la déclaration de modification du GAEC DU BOIS NOIR du 7 juillet 2023 concernant l'augmentation de l'effectif de vache laitière ;

**VU** la demande de dérogation de distance du 7 juillet 2023 présentée par le GAEC DU BOIS NOIR en vue d'être autorisée à augmenter son effectif à moins de 100 mètres des tiers ;

**VU** les plans, cartes et notices annexés à la demande de dérogation aux prescriptions de distances ;

**VU** l'absence d'observation du maire de CHAUMES EN RETZ sur la demande de dérogation du GAEC DU BOIS NOIR ;

**VU** l'accord écrit des tiers en date du 21 juin 2023 ;

**VU** le rapport en date du 17 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 19 octobre 2023 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures décrites sont de nature à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et les tiers ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de l'élevage sont situées à une distance inférieure à 100 mètres vis-à-vis d'un tiers ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nécessite pas de construction de nouveaux bâtiments d'élevage ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires du GAEC DU BOIS NOIR permettent d'améliorer le risque de nuisances vis-à-vis du tiers ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du service des installations classées en date du 17 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC DU BOIS NOIR est autorisée à augmenter l'effectif de 50 à 100 vaches laitières, à moins de 100 mètres d'un tiers, sur le site d'élevage soumis au régime de la déclaration (rubrique 2101-2c), au lieu-dit Les Sept Fontaines, sur le territoire de la commune de CHAUMES-EN-RETZ.

### **Article 2 :**

La dérogation de distance est accordée pour les installations et le fonctionnement présentés dans la déclaration initiale de l'installation classées pour la protection de l'environnement en date du 7 juillet 2023 du GAEC DU BOIS NOIR. Le nombre de vaches laitières est de 100 animaux.

Toutes les modifications des installations ou du fonctionnement de l'élevage sont portées avant leurs réalisations à la connaissance du Préfet.

### **Article 3 :**

Le GAEC DU BOIS NOIR est tenu de maintenir en permanence les mesures compensatoires pour limiter les nuisances vis-à-vis du tiers.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chaumes en Retz et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chaumes en Retz, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la protection des populations, le Maire de la commune de Chaumes en Retz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **20 NOV. 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Éric DE WISPELAERE**

